



LE DÉPARTEMENT

**ARRÊTÉ**  
**2026-ETSPA-037**

**portant fixation des tarifs et du forfait dépendance  
relatif à l'hébergement temporaire pour l'année 2026**

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEE

**EHPAD L'ARCLUSAZ**  
**79 rue du Magnolia**  
**73250 St-Pierre d'Albigny**  
**N° Finess : 730785441**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-2 et R.351-1 à R.351-4 ;
- VU** Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 signé le 2 janvier 2020 avec le Conseil départemental de la Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et ses avenants ;
- VU** Le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** Le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi no 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 (Budget primitif 2026 du Département) ;
- SUR** Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - La capacité « hébergement » de l'EHPAD L'Arclusaz ~~est de 64 lits, dont 1 lit~~  
d'hébergement temporaire.

Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20260305-2026-ETSPA-037-AR  
Date de réception préfecture : 05/03/2026

**Article 2** - Tarification 2026 :

**HEBERGEMENT PERMANENT**

|                                                            | Tarif journalier   | Observations                                                                                         |
|------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tarif hébergement :<br>Chambre à 1 lit<br>Chambre à 2 lits | 63,40 €<br>57,40 € | Tarif applicable (*) à compter du 1 <sup>er</sup> février et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté. |

(\*) Les tarifs hébergements moyens 2026 de l'établissement, bases de calcul pour l'application des tarifs différenciés, sont de 63,37 € en chambre à 1 lit et 57,37 € en chambre à 2 lits.

Le prix à facturer aux résidents en hébergement permanent doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement permanent et de la participation journalière forfaitaire définie par l'ARS.

**HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

|                                                            | Tarif journalier             | Observations                                                                                         |
|------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tarif hébergement :<br>Chambre à 1 lit<br>Chambre à 2 lits | 63,40 €<br>57,40 €           | Tarif applicable (*) à compter du 1 <sup>er</sup> février et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté. |
| Tarifs « dépendance » :<br>GIR 1-2<br>GIR 3-4<br>GIR 5-6   | 24,10 €<br>15,30 €<br>6,49 € | A compter du 1 <sup>er</sup> février et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.                      |
| Forfait « dépendance »                                     | 4 699,38 €                   | Versé en une seule fois et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.                                   |

Le prix à facturer aux résidents en hébergement temporaire doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement temporaire et du tarif « dépendance » en GIR 5-6.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon compétent en matière de tarification sanitaire et sociale, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, par toute personne physique ou morale intéressée, conformément aux articles R.779-11 à R.779-12 du Code de justice administrative, L.351-1 à L.351-8 du Code de l'action sociale et des familles et R.421-1 du Code de justice administrative. Ce recours peut être effectué par voie postale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 Lyon Cedex 03, ou de manière dématérialisée via Télérécourse (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 4** - Monsieur le Directeur général des services départementaux du conseil départemental de la Savoie, madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département et Monsieur le Directeur d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- publié sur le site Internet du Département de la Savoie,
- affiché dans la Mairie et l'établissement concernés.

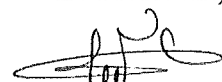
06 MARS 2026

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,

Isabelle ROBERT  
Secrétaire générale

CHAMBÉRY, le 5 MARS 2026  
Le Président,

  
Corine WOLFF

Pour le Président  
La Vice-présidente  
déléguée

Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20260305-2026-ETSPA-037-AR  
Date de réception préfecture : 05/03/2026